

La Direction de l'École polytechnique fédérale de Lausanne,
vu l'art. 3 al. 1 lettre a de l'Ordonnance du Conseil des EPF sur les Écoles polytechniques fédérales de Zürich et de Lausanne,
arrête :

Chapitre 1 – Dispositions générales

Article 1 – Définition et champ d'application

¹Un centre au sens du présent règlement est une unité transdisciplinaire avec une mission spécifique de recherche, de formation et de valorisation autour d'une thématique ciblée, rattachée administrativement à la Vice-présidence associée pour les centres et les plateformes.

²Le centre est une unité de l'EPFL assimilée à un organe central selon l'article 25 de l'Ordonnance sur l'organisation de l'EPFL du 1^{er} mars 2004, état au 1^{er} janvier 2021 ([LEX 1.1.1](#)).

³Un centre a pour mission prioritaire de fédérer des expertises scientifiques autour de thématiques sociétales, scientifiques et technologiques importantes pour le positionnement national et international de l'EPFL, et qui ne sont pas ancrées dans la structure organisationnelle de l'École.

Article 2 – Objet

¹Le présent règlement définit la structure, l'organisation et le cycle de vie des centres de l'EPFL définis à l'article 1 ci-devant, et règle les compétences et les responsabilités y relatives.

²La liste des centres ainsi que leurs domaines de compétences respectifs font l'objet de l'annexe n°1 au présent règlement.

³Les compétences et responsabilités au sein d'un centre s'exercent dans le respect des lois et directives applicables ainsi que de la politique générale de l'EPFL.

Article 3 – Missions d'un centre

¹ Dans le cadre de sa contribution aux trois missions de l'EPFL que sont l'éducation, la recherche et l'innovation, le centre

- met en réseau la communauté scientifique au sujet d'une thématique qui n'est pas traitée de manière globale au sein d'une faculté, d'un collège ou d'un campus associé ;
- positionne l'École au sujet de thématiques sociétales et/ou scientifiques/technologiques larges et complexes, ou encore d'axes de recherche interdisciplinaire ;
- apporte une valeur ajoutée aux chercheuses et chercheurs qui travaillent et/ou s'intéressent à un sujet ou une thématique particulière ;
- rend les thématiques visibles à l'intérieur et à l'extérieur de l'EPFL et favorise la transmission des savoirs ;
- contribue au développement de projets d'enseignement interdisciplinaires, à des projets de semestre/master, à des thèses de doctorat et à des stages ;
- contribue au rayonnement de l'EPFL et augmente la visibilité ainsi que la promotion de la recherche réalisée à l'EPFL autour du thème porté ;
- communique auprès du grand public sur les sujets du centre.

² Les missions spécifiques des centres sont définies dans les documents et, cas échéant, conventions qui règlent individuellement chacun d'eux.

Article 4 – Création d'un centre

¹ La création d'un centre est décidée par la Direction de l'Ecole et suite à une consultation organisée conformément à l'article 19 al. 2 de l'Ordonnance sur l'EPFZ et l'EPFL ([LEX 1.0.3](#)).

² La décision de création d'un centre est complétée d'un mandat ainsi que d'un plan financier pour la période considérée, précisant la source des fonds.

³ Préalablement à la décision de Direction, la demande de création d'un centre fait l'objet d'une évaluation par la Vice-présidence académique sur la base d'un dossier présentant notamment la vision académique du centre ainsi que son impact au sein de l'EPFL et au-delà, d'une part et la gouvernance ainsi qu'un un plan financier pour une durée de 4 à 12 ans, d'autre part.

Article 5 – Cycle de vie et durée

¹ Le mandat donné par la Direction à un centre a en principe une durée de 4 ans, renouvelable 2 fois au maximum, sous réserve toutefois d'une décision particulière de la Direction pour des cas spécifiques.

² Chaque mandat de 4 ans est, avant son échéance, évalué par la Vice-présidence académique selon le processus précisé dans l'annexe 2 au présent règlement.

³ Sur la base des résultats de l'évaluation pour la période considérée ainsi que d'éventuelles recommandations de la Vice-présidence académique, la Direction de l'EPFL en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés (y compris les institutions partenaires pour les centres interinstitutionnels) statue sur la reconduction du mandat pour une nouvelle période de 4 ans.

⁴ En cas de non reconduction du mandat pour une nouvelle période de 4 ans, la Direction décide des modalités et délai de fermeture du centre.

⁵ A l'approche de la fin du troisième mandat, soit au moins 18 mois avant l'échéance du mandat, la Direction du centre peut exceptionnellement soumettre une demande de reconduction du centre sur la base d'un nouveau mandat dont le sujet / l'angle d'approche des thématiques traitées diffère du premier mandat. Une telle reconduction est décidée par la Direction après évaluation selon art. 4, alinéa 3 ci-dessus.

Chapitre 2 – Organisation et compétences**Article 6 – Organisation**

¹ Un centre comprend en principe les organes suivants:

- un Comité de direction
- une Directrice opérationnelle ou un Directeur opérationnel
- un Comité scientifique (*Advisory Board*)

² Le centre interinstitutionnel est quant à lui organisé et piloté selon les dispositions prévues dans un accord interinstitutionnel y relatif.

³ Au cas où un centre ne comprendrait pas les organes indiqués à l'alinéa 1 ci-dessus, les règles suivantes s'appliquent :

- a. En l'absence de Comité de direction, les missions et compétences assignées à cet organe selon l'article 8 du présent règlement sont placées sous la responsabilité de la Directrice ou Directeur académique du centre ou à défaut de la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes.
- b. En l'absence de Directrice ou Directeur opérationnel, les missions assignées à cette fonction selon l'article 9 du présent règlement sont placées sous la responsabilité du Comité de direction ou à défaut de la Directrice ou Directeur académique du centre ou encore de la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes.

Article 7 – Comité de direction - organisation

¹ Le Comité de direction est en principe composé de quatre (4) à six (6) personnes, membres de l'EPFL soit :

- une Présidente ou un Président, Professeure ou Professeur à l'EPFL, qui assure la fonction de Directrice ou Directeur académique du centre,
- trois (3) à cinq (5) membres représentant les thématiques, facultés, instituts et autres unités concernées et, le cas échéant, les institutions partenaires du centre¹.

² La Présidente ou Président / Directrice ou Directeur académique est nommé par la Direction de l'Ecole pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable;

³ Les membres du Comité de direction sont nommés pour une durée de quatre (4) ans, renouvelable, par la Vice-présidente ou Vice-président académique sur proposition de la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes

⁴ Le Comité de direction se réunit régulièrement (au minimum 3 fois par année) sur convocation de sa Présidente ou de son Président ou à la demande du tiers de ses membres.

⁵ La Directrice ou Directeur opérationnel est invité permanent aux séances du Comité de direction sans droit de vote.

⁶ La Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes est invité sans droit de vote aux séances du Comité de direction en fonction des sujets traités.

⁷ Le Comité de direction se réunit au moins 1 fois par année avec le Comité scientifique.

Article 8- Comité de direction – compétences

¹ Sous la responsabilité de sa Présidente ou de son Président, le Comité de direction a pour rôle principal de guider le développement stratégique du centre. À ce titre,

- il définit la stratégie du centre et élabore son mandat de prestation pour validation par la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes,
- il initie et coordonne l'attribution de fonds de recherche par le biais d'appels à projets,
- il prospecte et propose des projets de recherche pouvant intéresser des chercheuses ou des chercheurs liés au centre,
- il soutient et assure la coordination des projets de recherche et de développement conduits par le centre,
- en collaboration avec la Vice-présidence pour l'innovation, il favorise la mise en réseau des chercheuses et des chercheurs avec les environnements industriels et de l'innovation,

¹ Le Comité de direction pourra, le cas échéant, être complété d'un nombre défini de représentantes ou de représentants d'institutions partenaires (bailleurs de fonds, programmes nationaux et internationaux de recherche, etc.)

- il rapporte les besoins du centre à la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes, fait part des forces et des faiblesses du fonctionnement du centre et identifie les opportunités et les menaces quant à son développement,
- il rédige avec l'aide de la Directrice ou Directeur opérationnel le rapport annuel d'activités du centre,
- il contribue aux processus d'évaluation du centre, selon la procédure indiquée dans l'annexe 2,
- il peut mettre en place des commissions et/ou groupes de travail internes auxquels il délègue des missions particulières.

² La Directrice ou Directeur académique, dans sa fonction de Présidente ou Président du Comité de direction, rapporte à la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes et collabore étroitement avec la Directrice ou Directeur opérationnel du centre.

Article 9 – Directrice ou Directeur opérationnel - missions et compétences

¹ Le centre est en principe dirigé par une Directrice ou Directeur opérationnel, qui rapporte hiérarchiquement et fonctionnellement à la Présidente ou Président du Comité de direction.

² La Directrice ou Directeur opérationnel du centre est nommé par la Vice-présidente ou Vice-président académique sur proposition de la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes.

³ En sa qualité de responsable d'unité, la Directrice ou Directeur opérationnel peut être secondé par des collaboratrices et des collaborateurs qui lui sont rattachés.

⁴ En collaboration avec les services de la Vice-présidence associée pour les centres et plateformes, la Directrice ou Directeur opérationnel met en œuvre la stratégie et les mesures d'améliorations proposées périodiquement avec la Présidente ou Président du Comité de direction du centre et validées par la Vice-présidente associée ou Vice-président associé pour les centres et plateformes.

⁵ La Directrice ou Directeur opérationnel organise et dirige au quotidien le centre en matière notamment de RH, de finances, de communication, de recherche, d'éducation et de collaboration au sein de l'EPFL. Elle ou il apporte au Comité de direction du centre ainsi qu'à son Comité scientifique un support administratif.

⁶ La Directrice ou Directeur opérationnel propose le budget annuel pour décision par la Vice-présidente associée ou Vice-président associé pour les centres et plateformes. Elle ou il assure de plus le suivi et la mise à jour annuelle du plan quadriennal du centre présenté lors de sa création ou de la reconduction de son mandat.

⁷ La Directrice ou Directeur opérationnel est responsable de la présentation du rapport financier annuel à la Vice-présidence associée pour les centres et plateformes. En collaboration avec la Présidente ou Président du Comité de direction, elle ou il rédige le rapport annuel d'activités du centre.

⁸ La Vice-présidence associée pour les centres et plateformes, par le biais de ses services, apporte à la Directrice opérationnelle ou Directeur opérationnel du centre un soutien en matière de planification financière, de reporting et de controlling, d'administration, de réglementation et de gouvernance ainsi que de workflows et de systèmes d'informations.

Article 10 - Le Comité scientifique (*Advisory Board*)

¹ Le Comité scientifique est en principe composé de 3 à 6 membres nommés par la Vice-présidente ou Vice-président académique sur proposition de la Vice-présidente ou Vice-président associé pour les centres et plateformes, en accord avec le Comité de direction du centre.

² Les membres du Comité scientifique sont des experts indépendants, issus des milieux académiques, culturels, institutionnels et économiques. Ils sont nommés pour une durée de 4 ans. Ils ne sont pas rémunérés, mais les éventuels frais de voyage pour la participation aux réunions sont remboursés selon les règles de l'EPFL en la matière.

³ Le Comité scientifique apporte au Comité de direction des recommandations de stratégie générale.

⁴ Ses membres sont en particulier chargés :

- d'identifier les sujets d'importance stratégique pour le centre et d'en informer son Comité de direction ;
- d'explorer avec le centre les meilleures manières de conduire des activités collaboratives avec des partenaires ;
- d'apporter son conseil à l'élaboration du programme d'activités du centre.

⁵ Les membres du Comité scientifique sont encouragés à intervenir en tant qu'ambassadeurs du centre, lors de conférences ou auprès d'organisations impliquées dans les domaines de compétences du centre. De cette manière, ils contribuent à augmenter la visibilité du centre ainsi qu'à la construction de partenariats avec les secteurs académiques, culturels, institutionnels et économiques, publics et privés.

⁶ Le Comité scientifique se réunit au moins une fois par année et au moins 1 fois par année avec le Comité de direction. Les réunions peuvent avoir lieu en personne, par vidéo ou téléconférence.

Chapitre 3 – Dispositions finales

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement, entre en vigueur le 15 juillet 2022.

Au nom de la Direction de l'EPFL :

Le Président :
Martin Vetterli

La Directrice des Affaires juridiques :
Françoise Chardonens

Annexes

Annexe 1 : Liste des centres avec domaines de compétences

Annexe 2 : Procédure d'évaluation des centres